« ABADIE CHAUFFAGE »

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 30.489, 80 Euros
Siège social : 195 Rue Clément Ader – 34170 CASTELNAU LE LEZ

R.C.S. MONTPELLIER n° 327 894 697

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-cinq mars,
A 9 heures,

Les associés de la société ABADIE CHAUFFAGE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Chaque associé a été convoqué par courrier électronique.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Bruno ROSSIGNOL, représentant de la SAS BRD HOLDING en sa qualité de Président de la société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir, possèdent 2000 actions sur les 2000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Conversion d'action ordinaire en action de préférence ; modalités de conversion de l'action de préférence ;
- Modification corrélative des Statuts ;
- Constatation de la réalisation définitive de la conversion de l'action ordinaire en action de préférence ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

(Conversion d'action ordinaire en action de préférence)

L'Assemblée Générale,
Après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

Décide de convertir en action de préférence UNE (1) action ordinaire de la Société, numérotée 2000, détenue par la Société « MANCO COMPAGNIE », Société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros, dont le siège social est situé au 21 Rue du Saint Victor - 34420 Villeneuve-les-Béziers, immatriculée au R.C.S. de Béziers sous le n° 921 505 293, associée de la Société,

Décide que les avantages et droits particuliers qui sont attachés à cette action de préférence sont ceux définis à l'article 7-1 des Statuts ;

Les droits attachés à cette action de préférence ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou de scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L .255-99 du Code de Commerce

Précise en tant que de besoin que la procédure spécifique des avantages et droits particuliers n'a pas vocation à s'appliquer dans le cadre cette conversion d'action. Que par conséquent il ne sera pas désigné de Commissaire aux avantages particuliers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION
(Modification des Statuts)

L'Assemblée Générale,

En tant que de besoin, approuve les avantages particuliers que ces modifications sont susceptibles de conférer à l'action numérotée 2000 détenue par la Société MANCO COMPAGNIE,

Décide en conséquence de modifier les articles 7 et 17 et de rajouter un article 7-1 des Statuts de la Société comme suit :

« ***ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES (30.489,80) euros.

Il est divisé en DEUX MILLE (2 000) actions de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE (15,24) CTS de valeur nominale numérotées de 1 à 2000, entièrement libérées ;

Le capital est composé de :

- *MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (1999) actions ordinaires n° 1 à 1999*
- *UNE (1) action de préférence de catégorie « P » n° 2000, à laquelle sont attachés les droits décrits à l'article 7.1 ci-après.*

7.1 Actions de préférence « P »

Conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, il est créé des actions de préférence, attribuées comme indiqué ci-dessous.

Par décision de l'assemblée générale en date du 25 mars 2024, les associés ont décidé de convertir une action ordinaire n° 2000, en action de préférence de catégorie « P ». L'action de préférence de catégorie « P » a été convertie à durée indéterminée à compter de leur conversion.

Les Actions de catégorie « P » disposent des mêmes droits que les actions ordinaires de la Société, sous réserve des caractéristiques et droits particuliers détaillés ci-après.
Les Actions de catégorie « P » bénéficient, en complément des droits attachés aux actions de toutes catégories et à titre permanent, d'un dividende majoré (tel que définis ci-après).

Les Actions de catégorie « P » sont soumises aux dispositions des statuts de la Société et des articles L.228-11 à L.228-19 du Code de commerce.

Les Actions de catégorie « P » permettent à leur titulaire sous réserve d'un bénéfice distribuable sous le sens de l'article L. 232-11 du code de commerce, de percevoir une participation aux bénéfices plus importante que les titulaires d'actions ordinaires.

Les Actions de catégorie « P » permettent d'octroyer à leur titulaire un dividende majoré prélevé sur les sommes distribuables et versé dans les neufs mois suivant la date de clôture de chaque exercice social, dont les montants, en ce compris les actions ordinaires, seront conformes à la règle suivante :

- **Si le résultat global cumulé des diverses filiales du Groupe dans lequel le titulaire dispose d'une action de préférence est inférieur à 500K euros : régime normal donc application de 1/2000ième (ce qui fera 4% avec les 79 autres actions ordinaires détenues par la MANCO COMPAGNIE) ;**
- **Si le résultat global cumulé des diverses filiales du Groupe dans lequel le titulaire dispose d'une action de préférence est situé entre 500K euros et 1.000.000 euros : 8% donc application de 79/2000ième (ce qui fera 8% avec les 79 actions ordinaires détenues par la MANCO COMPAGNIE) ;**
- **Si le résultat global cumulé des diverses filiales du Groupe dans lequel le titulaire dispose d'une action de préférence est supérieur à 1.000.000 euros : 12% donc application 79/2000ième (ce qui fera 12% avec les 79 actions ordinaires détenues par la MANCO COMPAGNIE)**

A titre dérogatoire, la première application de ce mécanisme s'appliquera aux bénéfices réalisés lors du dernier exercice social clos au 30 septembre 2023.

Il est précisé que les droits attachés aux Actions de catégorie « P » sont intrinsèquement attachés à l'action et non à la personne du titulaire des Actions de catégorie « P ».

Les associés titulaires d'action de catégorie de catégorie « P », se réunissent en assemblée spéciale pour exercer les droits prévus aux articles L228-16, L 228-17 et L 228-19 du Code de commerce.

Les droits attachés aux actions d'une catégorie ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'actions de cette catégorie, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les modalités de conversion seront prévues par une décision de l'associé unique ou de la collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 28 des présents statuts.

ARTICLE 17- Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix, sauf stipulation contraire écrite.

Chacune de ces catégories d'Actions bénéficie des droits prévus aux présents Statuts. Ces droits sont attachés aux Actions de la catégorie concernée et ne constituent pas des avantages particuliers conférés in personam aux associés propriétaires des Actions de la catégorie concernée.

En cas de Transfert d'Actions de l'une ou l'autre de ces catégories par un de ses titulaires, les Actions de la catégorie concernée conservent la catégorie à laquelle elles appartiennent et leur Transfert emporte transmission au cessionnaire des droits attachés aux Actions de la catégorie concernée, sous réserve de l'adhésion dudit cessionnaire à toute convention extrastatutaire (pacte d'actionnaires) pouvant exister entre les associés dans les conditions qui y seraient prévues.

Les Actions de chaque catégorie sont soumises à toutes les dispositions des Statuts de la Société et sont assimilées aux actions ordinaires. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

(Constatation de la conversion d'action ordinaire en action de préférence)

L'Assemblée Générale,

Aux termes de sa deuxième décision a décidé de modifier les Statuts et,

Constate par voie de conséquence, que la modification des articles 7, 7-1 et 17 des Statuts de la Société est devenue définitive à compter de ce jour et,

Constate la réalisation définitive de la conversion de l'action ordinaire en action de préférence de catégorie « P » numérotée 2000 détenue par la Société MANCO COMPAGNIE.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

(Pouvoirs en vue des formalités)

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés.

La SAS MANCO COMPAGNIE
Représentée par la SAS BRD HOLDING
Représentée par M. Bruno ROSSIGNOL



La SAS BRD HOLDING
Représentée par M. Bruno ROSSIGNOL

